



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°53/2025**

**OBJET : ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT
SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 09 / 12 / 2025 à 09 H.00



SOMMAIRE

Sommaire	2
Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage	6
Article 3: Consistance des prestations de services	6
Article 4: Documents constitutifs du marché	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services	7
Article 10: Nantissement	8
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai d'exécution	9
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances – Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie	11
Article 22: Modalités de règlement	11
Article 23: Réceptions provisoires et définitive	12
Article 24: Pénalités pour retard	12

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement.....	12
Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 27: Résiliation du marché	13
Article 28: Règlement des différends et litiges	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques	14
Article 29: LOT 1: ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE	14
Article 30: Prestations attendues du projet	15
Article 31: Consistance des prestations de services.....	16
Article 32: Organisation du projet.....	17
Article 33: Intervenants dans le projet.....	18
Article 34: Comité chargé du pilotage de l'exécution du marché	18
Article 35: Communication autour du projet.....	19
Article 36: Livrables	19
Article 37: Définition des prix.....	20
Annexe 1 : Bordereau de prix global.....	21
Annexe 2 : Décomposition du montant global	22
DERNIERE PAGE.....	23

OBJET : ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadou**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'élaboration de la cartographie des processus avec impact sur l'organisation** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (01) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-global et la décomposition du prix.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'élaboration de la **cartographie des processus avec impact sur l'organisation en un lot unique.**

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- d) Règlement de consultation (RC) ;
- e) L'offre technique ;
- f) La déclaration sur l'honneur ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

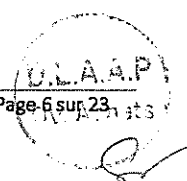
En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

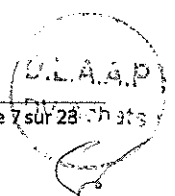
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....



En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Toutes les prolongations de La durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 10 CCGS.

Article 13: Délai d'exécution

Le prestataire de services devra réaliser les prestations désignées en objet, prescrites par ordre de service, dans un délai de 8 mois selon le calendrier suivant :

Prestation de service	Délai d'exécution
Mission 1: Réalisation d'un diagnostic des processus et de leurs interfaces	45 j à compter du lendemain de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution du marché.
Mission 2: Proposition de la cartographie des processus et les fiches processus correspondantes	45 j à compter de la date de l'approbation du rapport de la première mission.
Mission 3: Révision de l'organisation actuelle	135 j à compter de la date de l'approbation du rapport de la mission 2.
Mission 4: Rapport de synthèse	15 j à compter de la date de l'approbation du rapport de la mission 3.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : quarante-cinq mille (45 000,00) Dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
 - Ne fournit aucune réponse ;
 - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
 - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
 - Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.
- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.



A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 23: Réceptions provisoires et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

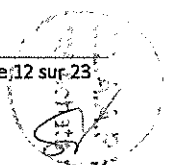
L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.



Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 29: LOT 1 : ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE

1) CONTEXTE DU PROJET :

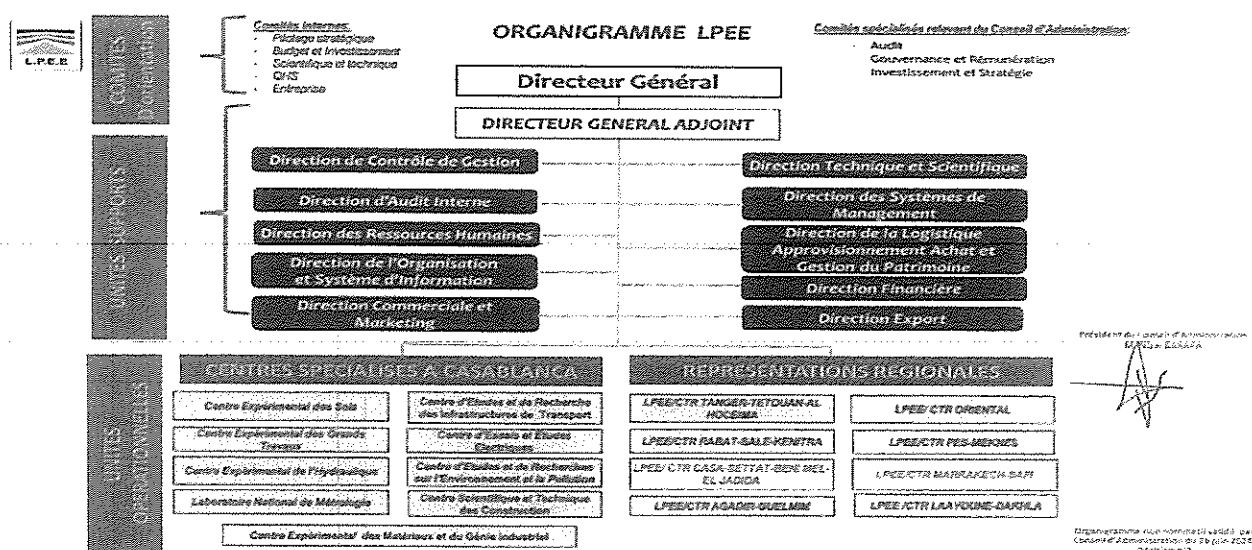
Le LPEE a initié depuis les années 90 la mise en place d'un Système de Management de la qualité pour l'accréditation ISO/CEI 17025 de ses unités opérationnelles, touchant certaines activités de ses Unités Support.

Ce projet de cartographie des processus et de restructuration organisationnelle, qui s'inscrit dans le cadre du projet stratégique LPEE 2040, lui permettra d'être plus performant et d'améliorer son organisation et son fonctionnement.

Ce projet vise en particulier :

- La garantie d'un service de qualité entre les entités du LPEE ;
- La satisfaction des attentes des clients et parties intéressées pertinentes ;
- La structuration du LPEE autour de ses processus clés ;
- L'optimisation des ressources ;
- L'efficacité et l'amélioration continue ;
- Le redimensionnement des effectifs en assurant l'implication, la mobilisation et la valorisation du personnel ;
- La protection contre les cyberattaques et les fuites d'information ;
- La conformité aux réglementations sur la protection des données.

2) PERIMETRE ORGANISATIONNEL :



Article 30: Prestations attendues du projet

Le périmètre d'élaboration de la cartographie des processus et son impact sur l'organisation porte sur toutes les unités du LPEE.

MISSION 1 : REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES PROCESSUS ET DE LEURS INTERFACES

Dans le cadre de la mission de diagnostic le prestataire doit :

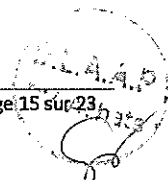
- **Définir et valider l'approche méthodologique** : Élaborer et valider une méthodologie structurée pour le diagnostic des processus et de leurs interfaces ;
- **Examiner les documents de prescription applicables et entretien avec les principales fonctions concernés** : Examiner la stratégie LPEE 2040, les procédures, les notes internes, le Manuels Qualité, Le Manuel d'Organisation Général, les Plans d'Assurance Qualité, les Répertoires des postes, les Organigrammes, contrats de responsabilités etc...
- **Diagnostic des processus actuels et leurs interactions** : Identifier les processus actuels et leurs interfaces, par rapport aux orientations stratégiques du LPEE et aux exigences des référentiels adoptés.

MISSION 2 : PROPOSITION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS ET LES FICHES PROCESSUS CORRESPONDANTES

Cette mission vise à structurer et optimiser les processus du LPEE, dans une logique d'amélioration Continue. Elle comprend les actions suivantes :

- Élaboration d'une **cartographie des processus** du LPEE, distinguant les processus **stratégiques, opérationnels et supports**.
- Identification des **interfaces et interactions** entre les différents processus afin d'assurer une cohérence organisationnelle et une vision systémique du fonctionnement de l'établissement.
- Rédaction des **fiches processus détaillées** pour chaque processus identifié, incluant notamment :
 - L'objectif du processus
 - Le pilote responsable
 - Les intrants et extrants
 - Les ressources mobilisées
 - Les indicateurs de performance
 - Les risques associés et les actions de maîtrise
 - Les documents de référence
- Proposition de pistes d'**optimisation** ou de simplification des processus, pour améliorer l'efficacité globale de l'organisation.
- Animation d'**ateliers de validation** avec les pilotes de processus et les responsables concernés, afin de garantir l'appropriation et la pertinence des résultats.

L'objectif est de fournir une cartographie claire, normalisée et directement exploitable pour proposer une réorganisation efficace des ressources en fonction des processus définis.



MISSION 3 : REVISION DE L'ORGANISATION ACTUELLE

Cette mission vise à assurer l'alignement de l'organisation du LPEE avec la cartographie des processus retenue, dans une optique d'efficacité et de performance.

Elle comprend les actions suivantes :

1. Proposition des scénarios de réorganisation

- Analyse de l'impact de la cartographie des processus retenue sur l'organisation actuelle du LPEE

(Structures, responsabilités, flux de décision, etc.).

- Élaboration des scénarios de réorganisation envisageables, intégrant notamment des options d'ajustement structurel, de redéfinition des responsabilités, ou de regroupement/éclatement de services ou fonctions.
- Évaluation comparative de chaque scénario à l'aide d'une matrice d'analyse identifiant :
 - Les forces et faiblesses internes ;
 - Les opportunités et menaces externes ;
 - Les risques organisationnels associés à chaque option.
- Recommandation d'un scénario de réorganisation cible, pour validation en concertation avec les parties prenantes internes.

2. Proposition d'une feuille de route de mise en œuvre

- Élaboration d'une feuille de route détaillée pour la mise en œuvre du scénario de réorganisation validé, incluant :
 - Les étapes et jalons ;
 - Les ressources nécessaires (humaines, financières et matérielles, informationnelles) ;
 - Le calendrier de déploiement ;
 - Les mécanismes de pilotage et de suivi.

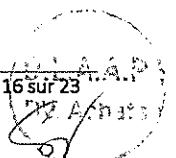
3. Mise en place de la nouvelle organisation

- Accompagnement opérationnel à la mise en place de la nouvelle organisation, incluant la mise à jour des référentiels de fonctionnement, notamment celle :
 - Des organigrammes et fiches de poste ;
 - Des rôles, autorités et responsabilités ;
 - Des documents de prescription internes.
- Intégration d'indicateurs de performance clés (KPI), en vue d'un suivi opérationnel rigoureux et de la mesure de l'efficacité de la nouvelle organisation.
- Proposition d'un plan de conduite du changement

MISSION 4 : RAPPORT DE SYNTHESE GLOBALE

Article 31: Consistance des prestations de services

Le prestataire du marché assure la maîtrise d'œuvre et la gestion de l'ensemble du projet, à savoir l'initialisation du projet, le pilotage, la planification, la supervision, le suivi et la participation à la conduite du changement tout au long de la vie du projet.



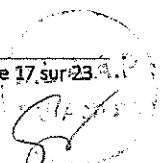
Le prestataire du marché devra assurer en collaboration avec le LPEE les actions suivantes :

- Désigner un responsable de mission qui sera l'interlocuteur direct devant le comité de pilotage projet. Cet interlocuteur doit avoir le profil, les qualifications et l'expérience nécessaires pour assurer la planification, l'organisation et le suivi de la réalisation des prestations, objet du présent CPS.
- Affecter à la réalisation des prestations les consultants proposés dans l'offre technique. Ces consultants ne peuvent être remplacés par de nouveaux consultants qu'après accord écrit du maître d'ouvrage.
- Définir les équipes du projet ainsi que les instances de suivi et de pilotage ;
- Valider les standards et les outils de gestion du projet ;
- Définir et participer à toutes les actions requises avant de lancer le projet ;
- Établir et faire approuver par le LPEE, avant le démarrage des missions de ce projet, le calendrier détaillé de réalisation des différentes prestations et la liste des tâches intermédiaires et leurs points de contrôle d'avancement et de qualité ;
- Présenter une note sur l'approche méthodologique à suivre pour la réalisation des prestations Objet du projet ;
- Faire une présentation devant le comité de pilotage du projet, avant le démarrage de chaque mission, qui comprend l'approche méthodologique et la consistance de chaque mission.
- Transmettre au comité de pilotage du projet, avant le déroulement de chaque mission, tout document (programme, note, présentation, calendrier...) relatif à l'exécution des prestations objet de la mission.
- Assurer la maîtrise d'œuvre du projet pendant toute la durée de l'exécution du marché ;
- Animer des ateliers thématiques faisant intervenir les différents acteurs relatifs aux prestations attendus (Manager / Ingénieurs / Techniciens / personnel support et partenaires sociaux...)
- Tenir le journal du projet ;
- Dispenser les prestations en langue française.
- Rédiger et mettre en œuvre le Plan d'Assurance Qualité (PAQ). Ce PAQ portera sur l'ensemble des prestations. Les éléments mis en place devront permettre de contrôler la qualité des prestations et leur avancement. Le PAQ doit privilégier les mesures à caractère préventif et la mise en évidence des risques de non-respect des objectifs (coût, délai, performances, faisabilité technique) ;
- Gérer le fonds documentaire du projet qui devra être explicite dans le plan d'assurance qualité.

Article 32: Organisation du projet

Préalablement au démarrage des missions, le prestataire procédera à l'élaboration d'un document précisant la méthode et les instruments d'investigations qu'il se propose de suivre pour réaliser la prestation. Il aura pour contenu :

1. La méthodologie détaillée, qui précise :
 - Les fondements conceptuels des méthodes proposées ;
 - La description de la réalisation de chaque mission ;



- Les outils d'investigations et la démonstration de leur pertinence par rapport à l'objectif et au contexte de l'étude ;
 - Les compétences mobilisées pour l'étude.
2. Le planning de la réalisation de la prestation qui fait ressortir :
- Le planning général de mise en œuvre validé par le LPEE ;
 - Le planning détaillé de chaque mission indiquant les rôles et les charges de chaque membre
De l'équipe et comprenant la fourniture des principaux livrables et leur validation ;
3. Le plan d'assurance qualité.

Le prestataire établira un plan d'assurance qualité qui sera validé par le LPEE. Ce plan comportera :

- La définition des structures et des moyens au service de la qualité d'exécution du projet ;
- La sélection d'indicateurs qualité (ex. indicateurs d'avance/retard par rapport au planning...) ;
- Le processus de validation des livrables.

Article 33: Intervenants dans le projet

Pour l'exécution des différentes prestations et missions entrant dans le cadre de cette étude, le prestataire
Présentera une équipe projet dont les CV seront préalablement validés au niveau de son offre technique.

Les indications contenues dans le chronogramme constituent l'engagement contractuel du prestataire d'affecter à la mission les personnes nommément désignées ou de solliciter l'accord préalable du LPEE pour les remplacer par d'autres, de qualification au moins équivalente, pour une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Le LPEE se réserve le droit d'exclure tout membre de l'équipe du prestataire, dont il juge l'expérience insuffisante dans le domaine concerné par le projet.

Si, au courant de l'étude, il s'avère que les experts présentés initialement par le prestataire ne donnent pas satisfaction sur les plans de l'implication réelle dans le projet, des qualifications professionnelles, de la déontologie de la profession, etc. Une note circonstanciée sera adressée à ce prestataire pour qu'il procède rapidement à leur remplacement par des profils adéquats.

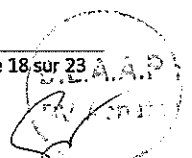
Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des experts présentés initialement, le prestataire est tenu d'affecter un autre consultant de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.

Les délais de remplacement ne devront pas excéder 5 jours à compter de la date de la notification. Le non- respect de cette disposition est considéré comme défaillance majeur du consultant.

Article 34: Comité chargé du pilotage de l'exécution du marché

Le LPEE supervisera la réalisation du projet par le biais d'un comité de pilotage projet (COPIL) par mission de projet qui sera chargé de coordonner, d'orienter et de valider les rapports remis par le prestataire en fonction de l'état d'avancement des missions.

Outre les réunions tenues chaque fois que c'est nécessaire, le comité se réunira aux moments suivants :



- Au lancement de chaque mission de projet afin de valider et d'enrichir la méthodologie proposée par le prestataire dans son offre technique et de valider le programme de réalisation des prestations,
- A la fin de chaque mission de projet pour la vérification des prestations exécutées, l'approbation des rapports produits et la prononciation de la réception provisoire de chaque mission,
- Au terme du projet pour approuver le rapport final.

Article 35: Communication autour du projet

Le prestataire sera tenu d'organiser des séances de sensibilisation et cela avant chaque mission du projet afin de garantir une meilleure adhésion des collaborateurs, facteurs clés de la réussite du projet.

Le prestataire sera tenu également de suivre et participer à la conduite du changement tout au long du projet.

Article 36: Livrables

Les rapports, documents et outils produits par le prestataire, dans le cadre de cette consultation, seront rédigés en langue française et fournis en version provisoire pour examen par le Maître d'ouvrage, et remis en version définitive après intégration des remarques et des suggestions formulées par le comité de pilotage.

Le prestataire fournira tous les livrables par mission et tous les supports, outils ou documents prévus aux termes de références objet du présent article.

1. **Rapports de fin de mission** : Chaque rapport de mission devra comporter la synthèse des principaux résultats de la mission en question, la démarche adoptée et les résultats obtenus au titre de la réalisation des prestations de la mission considérée.
2. **Rapport de synthèse** : A l'issue des 4 missions du projet, le prestataire fournira dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la 4ème mission, le rapport de synthèse de l'ensemble des missions. Ce rapport devra faire ressortir le bilan du projet, les points à consolider, les points à améliorer et les perspectives d'évolution.

Au début de chaque mission, le prestataire organisera une session de travail afin de présenter le plan de travail à suivre.

Les rapports établis par le prestataire dans le cadre du présent marché, demeurent propriété exclusive du LPEE.

La validation des rapports sera effectuée selon la procédure spécifiée dans l'article 13 du présent marché. Les livrables par mission sont détaillés comme suit :

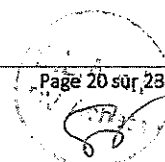
Missions	Livrables
Mission 1: Réalisation d'un diagnostic des processus et de leurs interfaces	Rapport de la mission 1: - Note méthodologique - Rapport de diagnostic - Rapport détaillé de la mission (déroulement, améliorations et ajustements apportés, risques associés, points de contrôle) - Pv des réunions
Mission 2: Proposition de la cartographie des processus et les fiches processus correspondantes	Rapport de la mission 2 : - Cartographie des processus - Fiches processus - Rapport détaillé de la mission (déroulement, améliorations et ajustements apportés, risques associés, points de contrôle) - Pv des réunions
Mission 3: Révision de l'organisation actuelle	Rapport de la mission 3 - Rapport du diagnostic - Scénarios de réorganisation avec une matrice des forces, faiblesses et risques associés, et scénario recommandé; - Feuille de de route de mise en place pour le scénario retenu; - Rapport sur la nouvelle organisation avec la documentation associée (procédure de changement organisationnel, organigrammes, fiches de postes mises à jour. - PV des réunions.
Mission 4: Rapport de synthèse globale	Rapport de synthèse globale

Article 37: Définition des prix: *à définir*

Prix n°1 : Elaboration de la cartographie des processus avec impact sur l'organisation

Ce prix rémunère l'élaboration de la cartographie des processus avec impact sur selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous frais de main d'œuvre, transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)



ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

LOT 1 : ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE

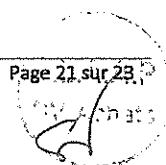
N° de prix	Désignations	Prix forfaitaire HT
1	Elaboration de la cartographie des processus avec impact sur l'organisation	
MONTANT TOTAL HORS TAXE		
T.V.A (*)		
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES		

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)



ANNEXE 2 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Lot N°1 : Elaboration de la cartographie des processus avec impact sur l'organisation

N° de prix	Désignations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire HT	Prix Total HT
1.1	Phase 1 : Réalisation d'un diagnostic des Processus et de leurs interfaces	20%		
1.2	Phase 2 : Proposition de la cartographie des processus et les fiches processus correspondantes	35%		
1.3	Phase 3 : Révision de l'organisation actuelle	15%		
1.4	Phase 4 : Rapport de synthèse	30%		
MONTANT TOTAL HORS TAXE				

T.V.A (*)

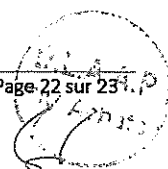
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°53/2025

OBJET : ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS AVEC IMPACT SUR L'ORGANISATION - EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire	DRH
Lu et approuvé (mention manuscrite)	O. SAFFAR
Cachet et signature	DLAAP
	PRESENTE PAR : F. OUTERGA
	VERIFIE PAR : H. SARJANE
	VALIDE PAR : A. ABOUFARISS
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE